



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 15 - NOVEMBRE 2022**

**PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022**

DREAL OCCITANIE 31

PREFECTURE

-CABINET/SSI

## SOMMAIRE

### **DREAL OCCITANIE 31**

Arrêté interdépartemental n° DREAL-OCC-2022-s-09 du 14 novembre 2022 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle, capture, transport et détention de spécimens d'espèce animale protégée de *Pinna nobilis* - Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement.....1

### **PREFECTURE**

#### **CABINET/SSI**

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-300 du 17 novembre 2022 établissant la liste départementale de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux).....6



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2022-s-09  
portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle, capture, transport et  
détention de spécimens d'espèce animale protégée de *Pinna nobilis*  
Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019-s-03 du 26 février 2019 portant autorisation de prélèvement sur les Grandes nacres de Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP 11 - 2021-03-08 du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation n° AS 11 – 2022-09-30 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP 66 - 2022-08-23 du 23 août 2022 de la préfecture de s Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation n° AS 66 – 2022-09-30 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

**VU** la demande déposée le 7 février 2022 par Monsieur Serge Planes, directeur de recherche au Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE) ;

**VU** l'avis favorable sous condition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 10 mai 2022 ;

**Considérant** que l'espèce est évaluée en danger critique d'extinction dans le monde ;

**Considérant** le mauvais état de conservation des populations sur le littoral méditerranéen dû au parasite *Haplosporidium pinnae* ;

**Considérant** les apports scientifiques que l'étude réalisée apportera sur la connaissance de l'espèce ;

**Considérant** la faible quantité prélevée eu égard aux effectifs des différents étangs concernés ;

**Considérant** que les spécimens prélevés pourront constituer un stock intéressant d'individus sains ;

**Considérant** ainsi que l'étude s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur les spécimens capturés ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces inventaires ;

**Considérant** que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er – Cadre de la dérogation**

#### **Contexte :**

Les suivis ultérieurs réalisés par le CRIOBE ont montré une propagation du parasite *Haplosporidium pinnae* au cours de l'année 2019 de Cerbère à Port-Saint-Louis-du-Rhône. La quasi-totalité des populations ont été affectées par ce parasite et en 2021, plus aucune nacre n'a été repérée en mer. Seules les populations présentes dans les lagunes occitanes (Salses-Leucate, Gruissan, Thau) sont encore vivantes.

Le Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE) situé - 52 avenue Paul Alduy, Bâtiment R – UPVD - 66860 Perpignan – ainsi est autorisé à prélever, transporter, détenir et utiliser des spécimens de Grande Nacre (*Pinna nobilis*) provenant des étangs de Thau et de Salse Leucate selon les conditions émises à l'article 2 du présent arrêté.

Dans le cadre de l'étude menée par le CRIOBE sur la Grande nacre - *Pinna nobilis*, l'aquarium de recherche de Banyuls-sur Mer ainsi que l'aquarium de Canet-en-Roussillon, sous la responsabilité du CRIOBE, sont autorisés à détenir l'espèce.

#### 1.1 Personne bénéficiaire de la dérogation

Serge Planes – Directeur de recherche CNRS, affecté au laboratoire CRIOBE  
Toute autre personne du CRIOBE sous la responsabilité de monsieur Planes.

#### 1.2 Espèce protégée ciblée

Grande nacre – *Pinna nobilis*

### **ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation**

L'étude est menée sur les lagunes de Thau et de Salses-Leucate.

#### 2.1 Protocole des biopsies

Les équipes du CRIOBE réalisent des transects aléatoires dans les zones peuplées par l'espèce *Pinna nobilis* afin de comparer les densités d'individus vivants et ainsi estimer la mortalité de chaque population.

Une biopsie du manteau est réalisée sur une dizaine d'individus (adultes et juvéniles) par sous-population (5 sous-populations dans la lagune de Thau et 3 sous populations dans la lagune de Salses-Leucate soit 80 biopsies au total) afin de détecter le parasite d'*Haplosporidium pinnae* dans l'organisme des animaux.

Elle est réalisée in situ, sous l'eau en plongée bouteille. La biopsie est faite avec la nacre dans sa position telle que trouvée, sans déplacement de l'individu.

Une pince longue (20 cm) de type « crocodile coupant » est introduite dans la partie ouverte superficielle pour passer sous le manteau.

Pendant le mouvement de fermeture des valves la pince ainsi qu'un morceau moyen de 5 mm x 5mm de la partie externe et superficielle du manteau sont retirés.

Une attention particulière doit être portée quant au nettoyage des instruments entre les prélèvements pour éviter toute contamination.

#### 2.2 Protocole de capture d'individus

Face à l'impossibilité de limiter la propagation d'*Haplosporidium pinnae* dans le milieu marin et lagunaire, la région Occitanie a mis en place un plan de sauvegarde pour tenter d'empêcher la disparition de cette espèce emblématique du milieu méditerranéen.

Ce plan de sauvegarde consiste à la mise en place de structures d'aquariologie permettant de maintenir des individus en milieu fermé (eau de mer artificielle), de tenter une reproduction avec des individus adultes et de réaliser une surveillance de l'évolution de la mortalité due au parasite sur la côte Occitane.

Les nacres sont extraites du sédiment en dégageant délicatement le sédiment dans une zone de 25 cm autour de la coquille.

Une fois déchaussées, les nacres sont retirées de leur emplacement et posées sur le fond à plat le temps de réaliser les manipulations sur d'autres individus.

Les individus sont placés dans des serpillières pour les protéger du transport et les serpillières sont placées dans des glacières remplies d'eau de mer pour le transport au laboratoire.

Au laboratoire, les nacres sont alors disposées dans les aquariums après une phase d'acclimatation à l'eau de mer des aquariums (par remplacement lent – 2h) de l'eau dans les glaciers.

a. Lieu des prélèvements :

- Lagunes de Thau,
- Lagunes de Salses-Leucate.

b. Quantité prélevée autorisée :

- 100 individus adultes sur l'étang de Thau,
- 50 sur l'étang de Salses-Leucate.

c. Destination des individus

- animalerie de l'université de Perpignan,
- aquarium de recherche de Banyuls-sur Mer.
- aquarium de Canet-en-Roussillon.

**2. 3 Bilans**

Le CRIOBE transmettra chaque fin d'année (2022 et 2023) à l'attention de la DREAL Occitanie et du CSRPN un bilan des opérations menées. Ce bilan comprendra :

- les effectifs de chaque lagune prospectée
- un bilan sur les biopsies réalisées (nombre d'individus prélevé par biopsie/ lagune, résultat des biopsies, conclusion)
- un bilan sur les captures et transferts réalisés et les problématiques ayant pu être rencontrées (mortalité lors du transfert ...)

Après avoir effectué les translocations, le CRIOBE enverra à l'attention de la DREAL Occitanie et du CSRPN un bilan semestriel sur le suivi de l'état des individus captifs précisant le nombre d'individus sains captifs, leur état sanitaire et les pistes de conservation envisagées.

**ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation**

La dérogation est accordée pour les années 2022 et 2023.

**ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats**

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

**ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

## **ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents**

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 – Recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

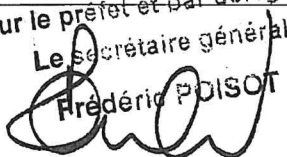

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **ARTICLE 10 – Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

<p>Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Frédéric POISOT</p> 	<p>Toulouse, le 14 novembre 2022</p> <p>Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, Pour le préfet de l'Aude et par délégation</p> <p>La cheffe de la division biodiversité montagne Atlantique</p>  <p>Hélène Damiron</p>
--	--



**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-300**

établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

VU la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2021-230 en date du 7 octobre 2021 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-044 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'habilitation délivrée le 21 octobre 2022 à Mme Stéphanie DUMENIL pour dispenser la formation prévue à l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L211-13-1 susvisé est fixée comme suit :

../..



Nom Prénom	Adresse professionnelle	Commune - lieu de la formation (par ordre alphabétique)	Habilitation préfectorale délivrée le... (valable 5 ans)	Titre ou qualification
PICAVEZ Bernard	—	<u>ARMISSAN</u> 26, rue de la Mairie	16/03/2020	Moniteur de club
TORRENT Roger	—	<u>ARZENS</u> Salle Polyvalente (Mairie) formations délivrées exclusivement hors de la présence des chiens des propriétaires	13/03/2020	Educateur canin
FAGET Sabine	4, rue Sénateur Emile Roux 11100 NARBONNE tél. : 04 68 41 75 40	<u>NARBONNE</u> Clinique vétérinaire la Mayrale 4, rue Sénateur Emile Roux formations délivrées exclusivement hors de la présence des chiens des propriétaires	30/09/2020	Docteur vétérinaire
KOPP Céline	96 avenue Carnot 11100 NARBONNE	<u>NARBONNE</u> Clinique Vétérinaire VETOSUD 96 avenue Carnot formations délivrées exclusivement hors de la présence des chiens des propriétaires	05/07/2021	Auxiliaire spécialisée vétérinaire
PEREA Fabrice	Lieu-dit "Les Campets" 11490 PORTEL DES CORBIERES	<u>PORTEL DES CORBIERES</u> PORTEL SPORT CANIN Lieu-dit "Les Campets"	26/04/2018	Moniteur canin
MIMOUN Mehdi			06/05/2021	
COUQUET Frédéric	11, chemin du Moulin d'Empare 11120 SAINT MARCEL SUR AUDE	<u>SAINT MARCEL SUR AUDE</u> Cyno Pro Aude 11, chemin d'Empare	26/04/2018	Moniteur de club
LE PELLEC Thierry	—	<u>SAINT MICHEL DE LANES</u> Salle de la mairie formations délivrées exclusivement hors de la présence des chiens des propriétaires	31/08/2020	Moniteur de club
PEOUX Patrick	—	<u>SALLELES D'AUDE</u> Club Canin Sallèlois Chemin de Truilhas	24/03/2021	Moniteur de club
DUMENIL Stéphanie	1, chemin du Mirailou 11400 SOUILHANELS	<u>SOUILHANELS</u> Elevage Of Holly's Kingdom 1, chemin du Mirailou	21/10/2022	Educateur canin
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 04 68 78 78 10	<u>TREBES</u> Chemin des Bourriques	16/03/2020	Educateur canin
FAELENIS Gérard	Association canine de l'Horte Lieu-dit l'Horte 11150 VILLASAVARY tél: 06 89 43 54 60	<u>VILLASAVARY</u> Association canine de l'Horte Lieu-dit l'Horte	03/03/2021	Moniteur de club
ROUSSEAU Grégory	Du Royaume de L'Occitanie 3, L'Espérance 11310 VILLEMAGNE Tél : 06 22 20 94 95	<u>VILLEMAGNE</u> Du Royaume de L'Occitanie 3, L'Espérance	06/10/2021	Educateur canin

<b>FORMATION EXCLUSIVEMENT DÉLIVRÉE AU DOMICILE DES DÉTENTEURS DE CHIENS SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE</b>			
<b>Nom Prénom</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Habilitation préfectorale délivrée le (valable 5 ans)</b>	<b>Titre ou qualification</b>
FERRER Bernard	224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE tél: 04 68 25 96 72	10/06/2020	Educateur canin
FERRERI Julia	18 avenue du Foyer Français 69330 MEYZIEU Tél : 06 84 51 27 19	05/07/2021	Auxiliaire spécialisée vétérinaire
VARLET Amandine	Domaine de Sainte Foi 11120 SAINT MARCEL SUR AUDE tél : 06 56 79 67 52	17/01/2019	Educateur canin
VICTORIA Pascal	Lieu-dit Cantegril 31570 VALLESVILLES tél : 06 26 85 04 26	27/08/2021	Educateur canin

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2021-230 du 7 octobre 2021 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Lorsque la formation se déroule sans les chiens des propriétaires, le formateur devra disposer de deux chiens pour permettre des démonstrations pratiques et des mises en situation (article 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 précité). Ces animaux ne devront pas être catégorisés au sens de l'article L211-12 du code rural.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 NOV. 2022  
Carcassonne, le

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités

  
Delphine JALABERT